

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 996-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE Institut NexMed, une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), compte réaliser, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération (le « Projet »);

ATTENDU QUE Institut NexMed a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son Projet, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation de son Projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58434

Gouvernement du Québec

Décret 997-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT les modifications au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 portant sur le chantier naval Davie à Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente conclue le 21 juillet 2011 avec SNC-Lavalin Entrepreneurs en défense inc., Upper Lakes Group inc. et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering Limited, Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., a vendu ses actifs à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une entreprise dont l'actionnaire unique est Upper Lakes Group inc., dans le but de poursuivre à Lévis les activités du chantier naval;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, Investissement Québec a également été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000\$ pour le maintien des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour le remboursement des prêts intérimaires de 6 300 000\$ accordés par Investissement Québec à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc.;

ATTENDU QUE les contributions financières remboursables prévues par le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale du gouvernement du Canada, Chantier Davie Canada inc. a déposé, en juillet 2011, une proposition pour effectuer la construction d'un lot de navires autres que de combat, mais qu'au terme de l'appel d'offres lancé à cette fin, elle n'a pas obtenu les contrats pour la construction de ces navires;

ATTENDU QUE, à la suite des résultats de cet appel d'offres, les partenaires de Upper Lakes Group inc. se sont désistés et que ce dernier a mis en vente Chantier Davie Canada inc.;

ATTENDU QUE Upper Lakes Group inc. entend céder les actions de Chantier Davie Canada inc. à 9267-6204 Québec inc., une filiale de Zafiro Marine UK Limited;

ATTENDU QUE Zafiro Marine UK Limited a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités dont celles rattachées aux contributions financières remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont

assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou tout document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces modifications aux contributions financières accordées par le décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58433